COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION
MOLSHEIM-MUTZIG

-

EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITES ACTIVEUM A DACHSTEIN ET ALTORF

MEMOIRE EN REPONSE

OTE INGÉNIERIE
des compétences au service de vos projets
Agence de Metz
1 bis rue de Courcelles
57070 METZ - FRANCE
Tél : 03 87 21 08 79
www.ote.fr

Novembre 2019

Sommaire

Sommaire 3

1. Préambule 4

2. Recommandations de l'autorité environnementale (Ae) et réponses apportées 5

2.1. Justification du projet et choix du site 5

2.2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact 8

2.2.1. Articulation du projet avec les documents de planification, les procédures et les autres projets 8

2.2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et des incidences du projet sur l'environnement 10

1. Préambule

La Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig (CCRMM) souhaite poursuivre le développement de la zone d'activités Activeum dont une première partie de 20 hectares (ha) est déjà aménagée. Aujourd'hui, une extension d'environ 44,22 ha est envisagée dans le prolongement de la zone existante, sur les bans communaux d'Altorf et de Dachstein.

Dans ce cadre, la CCRMM a déposé un permis d'aménager pour une opération d'une surface de 6,175 ha, sur une parcelle située à Dachstein au Nord de l'extension de la zone Activeum. Une évaluation environnementale accompagnant le permis d'aménager a fait l'objet d'un avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est en date du 08 août 2019 (avis n°2019APGE64).

En outre, il est rappelé que ladite évaluation environnementale a été réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale du projet d'extension de la zone Activeum. Celle-ci a fait l'objet d'un avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est en date du 17 mai 2019 (avis n°2019APGE43).

Aussi, l'avis émis dans le cadre du permis d'aménager fait référence à l'avis émis dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale, l'évaluation environnementale étant identique pour les deux procédures.

Le présent document s'attache à répondre point par point aux observations formulées par la MRAe dans son avis du 08/08/2019 faisant référence aux remarques du 17/05/2019, et permet d'apporter les compléments demandés.

2. Recommandations de l'autorité environnementale (Ae) et réponses apportées

2.1. Justification du projet et choix du site

Remarque

1.2. Justification du projet et choix du site

La zone d'activités « Activeum » est occupée en totalité sur ses 22 ha. Le projet vise à permettre son développement. Cette zone d'activités est identifiée dans le SCoT de la Bruche comme la dernière réserve foncière équipée pour offrir de grandes emprises aux entreprises dans la plaine de la Bruche.

Le site du projet a été retenu en raison de sa situation, notamment dans la continuité de la zone actuelle, de la proximité d'axes routiers importants et de l'aéroport d'Entzheim.

L'Ae rappelle cependant qu'en application de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement[6], le dossier doit comprendre une description de solutions de substitution raisonnables qui doivent être examinées par le maître d'ouvrage et qui permettent, par comparaison de leurs impacts sur l'environnement et sur la santé, de justifier le choix du projet retenu.

L'Ae constate que cette analyse est absente du dossier fourni.

L'Autorité environnementale rappelle l'obligation de présenter et d'étudier des solutions alternatives au projet d'extension de la zone d'activités, en examinant notamment les disponibilités foncières correspondantes à l'échelle de l'ensemble de la communauté de communes et en se référant aux taux d'occupation des autres zones d'activités du secteur.

Réponse

Dans le cadre de sa compétence en matière d'actions et de développement économiques, la Communauté de Communes porte, depuis plusieurs années, l'aménagement de la zone d'activités « ACTIVEUM » sise sur les communes d'Altorf et de Dachstein.

Il s'agit, en effet, de renforcer le potentiel industriel et économique déjà existant sur son territoire. Ainsi, et afin d'éviter la profusion de zones d'activités, la réalisation d'une zone dans la continuité immédiate du parc d'activités économiques de la Plaine de la Bruche a paru opportune.

La dimension intercommunale de cette zone s'est d'emblée imposée naturellement, compte tenu de son intérêt jugé stratégique par les élus de notre territoire. Notre Conseil Communautaire a, au demeurant, décidé d'assujettir, et ce dès l'origine, le périmètre en question à la Fiscalité Professionnelle de Zone. Il constitue, de surcroît, hormis une future zone artisanale de moins de 10 ha, la dernière zone d'importance à l'échelle d'un territoire de plus de 40 000 habitants.

Par ailleurs, et en termes d'enjeux socio-économiques, la zone d'activités « ACTIVEUM » est porteuse d'un fort potentiel d'emplois sur un territoire ou plus de 30 % des salariés privés travaillent au sein de zones d'activités.

L'emprise foncière totale de la zone d'activités « ACTIVEUM » est d'environ 64,2 ha, dont :

- Une première tranche de 20 ha a d'ores et déjà été aménagée et commercialisée ;
- Une piscine y a été implantée sur un terrain de 3,25 ha ;
- Une parcelle de 1,125 ha a été cédée, en vue d'une extension de la Société CASAL SPORT ;
- Un permis d'aménager d'une 2ème tranche de 3,00 ha est demandé conjointement à l'implantation d'un projet industriel d'une surface de 6,46 hectares environ localisé dans le prolongement de la zone de compensation créée dans le cadre de l'aménagement de la piscine ;
- Il reste environ 34,7 ha d'extension à aménager et à commercialiser. Il est envisagé un phasage par tranche d'environ 10 hectares qui seront aménagées au fur et à mesure du remplissage commercial de la zone.

C'est donc dans le cadre de l'urbanisation de 44,22 ha qu'est réalisée la présente évaluation environnementale.

Cette zone vise à compléter le parc d'activités de la Plaine de la Bruche et demeure le dernier site disponible pour accueillir des entreprises industrielles et renforcer le principal pôle d'emploi du territoire. Prolongement du parc d'activités de la Bruche, la zone « ACTIVEUM » revêt le même caractère stratégique à l'échelle bas-rhinoise puisque rayonnant en termes d'emplois autant qu'en termes de fournisseurs et sous-traitants sur le piémont et les territoires à l'Ouest de l'Eurométropole.

Cette zone est également stratégique, car il s'agit de l'unique secteur du Piémont et du Sud de l'Eurométropole de Strasbourg d'un seul tenant susceptible d'accueillir une grande entreprise industrielle ou de développer un parc d'activités de rayonnement départemental voire régional.

Outre le fait d'avoir fait l'objet d'investissements publics en matière de réseaux, la zone « ACTIVEUM » bénéficie d'une desserte optimale, depuis :

- Les axes routiers, dont le projet de prolongement de l'A35, et surtout le futur Contournement Ouest de Strasbourg, à partir de son tronçon non payant de surcroît. A moyen terme, la zone sera accessible sans traverser le moindre village environnant ;
- Les pistes cyclables existantes, la Communauté de Communes étant dotée d'un maillage complet en la matière, tant sur son propre territoire, qu'avec les territoires voisins ;
- Les gares attenantes de Duppigheim et Duttlenheim ;
- L'aéroport d'Entzheim.

La recherche de sites alternatifs, à l'échelle du territoire et à proximité du parc d'activités existant n'a pas abouti en raison de plusieurs facteurs :

- L'incapacité à trouver des sites d'une assiette foncière équivalente dans la vallée et dans la zone d'emploi de MOLSHEIM-OBERNAI où le foncier est restreint par la topographie et par l'impossibilité de localiser un site de cette ampleur sans impacter les milieux naturels ;
- Le danger d'une mise en concurrence entre sites d'activités avec un coût environnemental conséquent : le site d'extension d' « ACTIVEUM » a pour but premier de renforcer le parc d'activités de la Plaine de la Bruche,

premier pôle d'emplois sur le territoire. En imaginant, théoriquement que l'on dispose du même foncier ailleurs, la nouvelle zone ainsi créée contribuerait à l'émiettement de l'activité sur le territoire, qui irait à l'encontre des ambitions du S.C.o.T. de la Bruche en matière de réduction de la consommation foncière (aménagement de nouvelles infrastructures de desserte) ou encore de qualité de l'air (trafics routiers induits, éloignement des gares existantes favorisant la voiture individuelle), etc. ;

- L'accroissement de l'investissement public : l'extension d' « ACTIVEUM » bénéficie de l'accessibilité par la route et le rail du parc d'activité existant. La création d'une zone équivalente ailleurs ne bénéficierait pas des infrastructures existantes et nécessiterait des investissements pour la rendre accessible, alourdis par l'obsolescence des investissements publics conséquents, déjà engagés, sur ce site.

C'est, au demeurant, pour toutes ces raisons que le Schéma de Cohérence Territoriale de la Bruche, approuvé le 8 décembre 2016, a identifié cette zone en tant que zone d'activités à enjeux majeurs.

Le projet politique est, de surcroît, fortement axé sur le postulat que le développement économique doit tirer la croissance du territoire et maintenir son attractivité, à laquelle contribuent son bon niveau d'équipement et la qualité de son cadre de vie.

L'extension de 44,22 ha de cette zone est, au demeurant, classé en aléa inondation faible et moyen du porter à connaissance du Plan de Protection des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de Bruche.

La Communauté de Communes prendra, bien évidemment, en compte cette contrainte par le respect des côtes des plus hautes eaux, en prescrivant dans le règlement de la zone, l'implantation des bâtiments de façon à permettre les écoulements des eaux, tout en prenant compte des mesures compensatoires aux surfaces soustraites à l'expansion des crues.

2.2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

2.2.1. Articulation du projet avec les documents de planification, les procédures et les autres projets

Remarque

En préalable à l'examen de l'étude d'impact, l'Ae rappelle l'article L.111-3 du code de l'urbanisme qui indique que : *« En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune »*.

L'Ae constate que l'extension de la zone d'activités située sur le territoire communal de Dachstein ne fait pas partie des secteurs urbanisés de la commune et que le projet d'extension ne relève pas des 4 exceptions à la règle de constructibilité limitée listées à l'article L.111-4 du code de l'urbanisme[7].

Par conséquent, L'Ae rappelle qu'en l'état, le projet d'extension de la zone d'activité n'est pas autorisable au vu des articles 111-3 et 111-4 du code de l'urbanisme et recommande donc à la commune de se doter d'un document de planification (PLUI, PLU ou CC) prenant notamment en compte les enjeux environnementaux préalablement à la réalisation de l'extension projetée.

L'Ae observe que le dossier examine l'articulation du projet avec le SCoT de la Bruche et avec le PLU d'Altorf, sans évoquer d'autres documents de planification.

L'Autorité environnementale rappelle que l'étude doit porter sur l'intégralité des documents de planification en vigueur, d'autant plus s'ils sont approuvés ou modifiés postérieurement au SCoT, voire tenir compte de ceux en cours d'élaboration.

---

6 Extrait de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement :
II. – En application du 2° du II de l'article L.122,3 l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :
7° « une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

7 1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;
2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;
2° bis Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées. Ces constructions et installations ne peuvent pas être autorisées dans les zones naturelles, ni porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;
4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

Réponse

La zone d'activités ACTIVEUM s'étend sur deux bans communaux : Dachstein et Altorf

La commune de DACHSTEIN n'est aujourd'hui pas couverte par un document d'urbanisme. Elle a prescrit l'élaboration d'un PLU par délibération du 16 décembre 2014. Les travaux d'élaboration de ce document sont en cours.
Le projet de permis d'aménager de la zone d'activités ACTIVEUM sur le ban communal de Dachstein a fait l'objet d'une délibération motivée du Conseil municipal de Dachstein en date du 29 avril 2019. Cette délibération a été soumise à l'avis de la CDPENAF et a reçu un avis favorable de cette commission en date du 25 septembre 2019.

Le PLU d'ALTORF a été approuvé en date du 6 juillet 2015. Il classe les terrains réservés à la zone d'activités en zone 1AUX. Une évolution de ce document est envisagée sur cette zone pour mettre le document d'urbanisme en cohérence avec la servitude liée à la canalisation de gaz.

Il convient toutefois de noter, concernant l'analyse de la compatibilité avec les documents d'urbanisme, que le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes a supprimé cette partie du contenu de l'étude d'impact.

2.2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et des incidences du projet sur l'environnement

a) Les espèces protégées

Remarque

Le dossier indique que le grand hamster d'Alsace est une espèce recensée dans la ZNIEFF de type 2 qui couvre la totalité de la zone d'activité. Aussi, l'Ae s'étonne que le dossier ne fasse aucune analyse sur la présence possible de cette espèce dans un secteur qui pourrait être considéré comme une zone de reconquête.

Le dossier comprend une demande de dérogation espèces protégées. Le site héberge en effet 17 espèces animales protégées (aucune espèce végétale protégée) dont 3 figurent aussi sur la liste rouge des espèces menacées en France[9]: le Crapaud vert, le Bruant jaune et l'Agrion de Mercure. Les 14 autres espèces ne présentent pas d'enjeu particulier sur ce site.

L'enjeu que représente la sauvegarde du Bruant jaune est déclassé à un niveau faible au lieu de moyen, car cette espèce est largement répartie et encore abondante dans la région.

L'enjeu que représente l'Agrion de Mercure est considéré dans l'étude d'impact comme moyen pour la seule raison que cette espèce est la seule de l'entomofaune (insecte) à être présente sur le site.

L'Ae rappelle que cette espèce menacée est considérée comme vulnérable en Alsace et qu'elle bénéficie d'une protection réglementaire[10] .

Le fossé de la Hardt est vraisemblablement un lieu de reproduction de l'espèce. Le dossier devra confirmer que ce fossé est maintenu avec une marge de recul de construction de chaque côté du fossé. Un aménagement et une gestion écologique du fossé devraient être prévus.

L'Ae recommande de considérer l'Agrion de Mercure comme un enjeu fort du territoire, de confirmer le maintien du fossé de la Hardt traversant le site, et de prévoir les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (mesures dites « ERC ») applicables en cas d'impacts.

9 Liste établie par le comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN).

10 Cf article 3 de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection :

« I. Sont interdits, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la destruction ou l'enlèvement des oeufs, des larves et des nymphes, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement des animaux.

II. Sont interdits, sur tout le territoire national et en tout temps, la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, des spécimens prélevés :

- dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 24 septembre 1993 ;
- dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée. »

Réponse

Il est rappelé que le projet d'extension a fait l'objet d'un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Des échanges avec la DREAL Grand Est ont permis de compléter le dossier, et celui-ci a finalement été examinée par la commission « espèces et communautés biologiques » du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), le 25 septembre 2019.

A la suite de cet examen, la commission du CNPN a donné un avis favorable à la demande, sous réserve de quelques compléments à apporter. Un mémoire en réponse a été produit parallèlement pour expliciter la prise en compte des observations de la commission du CNPN.

Concernant l'Agrion de Mercure en particulier, nous reprenons ci-après les éléments qui avaient été transmis lors des échanges avec la DREAL Grand Est et qui permettent de répondre aux observations de la MRAe.

« L'Agrion de Mercure est partiellement protégé par la réglementation française. En effet, l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes d'insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection le cite à son article 3.

Ceci implique que « sont interdits, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la destruction ou l'enlèvement des œufs, des larves et des nymphes, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement des animaux » et également « la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, des spécimens prélevés ».

Aussi, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux ne sont pas interdites pas la loi.

Sur le site de projet, le fossé de la Hardt qui traverse le site de projet d'Est en Ouest est propice au développement de l'espèce. Quelques individus ont été observés.

Dans le cadre du projet, le fossé de la Hardt ainsi que l'ensemble de ces berges seront intégralement préservés. De plus aucun rejet n'est prévu dans le fossé. Les eaux pluviales de la zone seront toutes collectées et dirigées vers le réseau de la zone Activeum existante.

Notons également qu'un recul minimum des bâtiments de 5 mètres sera observé vis-à-vis des limites des emprises publiques. Un recul vis-à-vis des limites séparatives entre deux lots sera également respecté. Ce recul sera égal à la hauteur du bâtiment divisé par 2, avec un minimum de 3 mètres.

Une zone tampon de 2 m sera maintenue de part et d'autre des berges du fossé.

Compte-tenu de ces distances et de l'orientation Est-Ouest du fossé, la présence des bâtiments ne devraient pas occulter l'ensoleillement du fossé de façon significative.

En termes d'entretien, le fossé fera l'objet d'un entretien similaire à celui qui est réalisé actuellement et qui a permis à l'espèce d'occuper le fossé.
On veillera donc à une bonne gestion de la végétation terrestre et des berges par la réalisation d'opérations de fauche.

Les opérations de fauche devront se faire dans les périodes les moins sensibles pour les invertébrés notamment, à savoir la période automnale.

Cette mesure est reprise en tant que mesure d'accompagnement. »

La mesure d'accompagnement détaillant les modalités d'entretien des berges du fossé de la Hardt est détaillée ci-après.

« Cette action permet de lutter contre la fermeture du cours d'eau, d'éviter l'érosion des berges, et de prévenir le risque de formation d'embâcles.

On veillera à une bonne gestion de la végétation terrestre et des berges par la réalisation d'opérations de fauche.
La fauche permet de maintenir le milieu ouvert par une action ponctuelle répétée dans le temps.

Les opérations de fauche devront se faire dans les périodes les moins sensibles pour les invertébrés notamment, à savoir la période automnale.

Opérations d'entretien du fossé	Période de l'année											
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Fauche												

Vert : Période autorisée pour les opérations d'entretien / Gris : Pas d'opération d'entretien

Ainsi, une seule fauche annuelle tardive est préconisée sur l'ensemble de la végétation terrestre bordant le fossé de la Hardt.

Afin de limiter l'impact sur les odonates et notamment ici sur l'Agrion de Mercure, on veillera à limiter la hauteur de fauche. Une hauteur minimale de 10 cm devra être conservée lors de la fauche afin de préserver la base des végétaux où se situent de nombreux œufs et larves d'autres insectes et afin de garantir la présence de refuges pour la petit faune.

A noter que les œufs de l'Agrion de Mercure sont insérés dans les tiges creuses des végétaux aquatiques tendres (hydrophytes et hélophytes).
Aussi, l'entretien de la végétation terrestre à la période automnale ne sera pas préjudiciable pour l'espèce.

Enfin, il est prévu une sectorisation des opérations de fauche. C'est-à-dire qu'on fauchera une berge sur deux par an, avec une alternance l'année suivante.

Si le développement de végétaux ligneux est observé, on veillera à l'arrachement des spécimens.

L'utilisation d'engrais, d'herbicides ou autre traitement phytosanitaire est proscrit. »

On constate que la mesure d'évitement du fossé de la Hardt ainsi que la mesure d'accompagnement permettant de décrire les modalités d'entretien des berges du fossé permettent de parfaitement prendre en compte la conservation de l'Agrion de Mercure. Ces mesures ont d'ailleurs été validées par les services de la DREAL Grand Est.

b) La trame verte

Remarque

L'assiette foncière de l'extension de la zone d'activités « Activeum » est contiguë au réservoir biologique n°33 (RB 33). L'urbanisation de l'extension aura pour effet d'imperméabiliser les sols et de soustraire à la crue de la Bruche un volume d'eau calculé de 86 000 m³. Ce volume d'eau soustrait à l'expansion de la crue doit être compensé ailleurs.

L'Ae constate que la zone de compensation proposée est située dans le RB 33, sans précision sur les modalités techniques à mettre en œuvre afin d'assurer cette nouvelle fonctionnalité. Ce réservoir étant constitué de zones de prairies permanentes, l'utilisation de cet espace de 19 ha comme site de compensation du volume d'eau soustrait à la crue, est envisageable à condition notamment de conserver ces 19 ha en surfaces de fourrages et de prairies permanentes. Or, le dossier ne donne pas d'indication sur le futur usage de cette zone.

L'Autorité environnementale rappelle que le changement d'affectation de plus de 4 ha d'étendues semi-naturelles (telles que les prairies) à l'exploitation intensive (labour) est soumis à étude d'impact.

Le dossier devra être complété en ce sens et indiquer de plus où seront stockés les matériaux extraits. La communauté de communes devra veiller à ce que le stockage ne compromette pas en particulier les aires de reproduction et zones d'habitats du Crapaud vert.

L'Ae recommande de garantir la conservation de l'aire de compensation du volume d'eau soustrait à la crue en prairies permanentes.

Elle recommande également d'indiquer dans le dossier les dispositions techniques visant à permettre le fonctionnement de cette nouvelle zone d'expansion de crue et de préciser où seront stockés ou valorisés les éventuels matériaux extraits de cette zone de compensation, afin notamment de veiller à bien respecter les aires de reproduction et d'habitat du crapaud vert.

Réponse

Rappelons tout d'abord que le site choisit pour la compensation est actuellement cultivé en céréales et ne compte pas de prairies de fauche permanentes, comme l'indique la MRAe.

A l'issue du décaissement réalisé pour compenser le volume soustrait à l'expansion des crues, une couche de terre végétale est remise en place et l'exploitation agricole sera maintenue sans modification par rapport à la situation actuelle.

Au final, seule l'altimétrie de la zone est légèrement modifiée. Les conditions culturales ou la perméabilité du site à la faune ne seront en aucun cas modifiées.

La couche de sol extraite au titre de la compensation « zone inondable », sous-jacente à la couche superficielle de terre végétale, sera dans la mesure du possible transférée sur les terrains de l'extension de la zone d'activité Activeum. En effet, ces terrains nécessitent d'être remblayés afin de garantir le fonctionnement hydraulique des réseaux de collecte des eaux pluviales et des eaux usées, ainsi que le raccordement des voiries à créer sur les voiries existantes. La faisabilité de l'utilisation de cette couche de sol est évidemment

dépendante de la qualité géotechnique de cette dernière et de sa compatibilité avec les standards des matériaux utilisés en technique routière.

Remarque

Le dossier mentionne que la zone prévue pour l'extension de la zone d'activités « Activeum » est proche d'un corridor nord-sud interne au RB 33. Ce passage nord-sud est d'une faible largeur d'environ 300 m et se trouve à proximité d'un terrain retenu pour l'expansion de la société Graf (en jaune sur la carte ci-dessous).

Cette société et ce terrain ne sont, toutefois, pas dans le périmètre de la zone d'extension d'Activeum, mais seulement contigus. Le dossier examine néanmoins ce cas et propose une mesure d'évitement consistant à conserver avec l'occupation supplémentaire du terrain une largeur de 150 m de ce passage nord-sud.

La carte ci-dessous ne fait pas figurer la zone de compensation « Crapaud vert et zone humide » qui se trouve à l'angle nord-ouest de l'extension d'Activeum. Ce secteur à enjeu devrait faire l'objet d'une représentation cartographique plus complète réunissant la carte ci-dessus et celle relative à la zone de compensation « crapaud vert et zone humide ». Cette dernière zone de compensation semble par ailleurs traversée par la limite de l'extension d'Activeum et cette limite devra aussi y figurer.

L'Ae constate que le Document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT de la Bruche prévoit la préservation stricte de la fonctionnalité écologique de ces réservoirs en cas d'urbanisation inévitable[11]. Or, l'examen de la carte ci-dessus démontre que le corridor nord-sud n'est pas respecté. Le dossier ne démontre pas qu'en cas de resserrement à 150 m, la fonctionnalité écologique de ce corridor sera préservée.

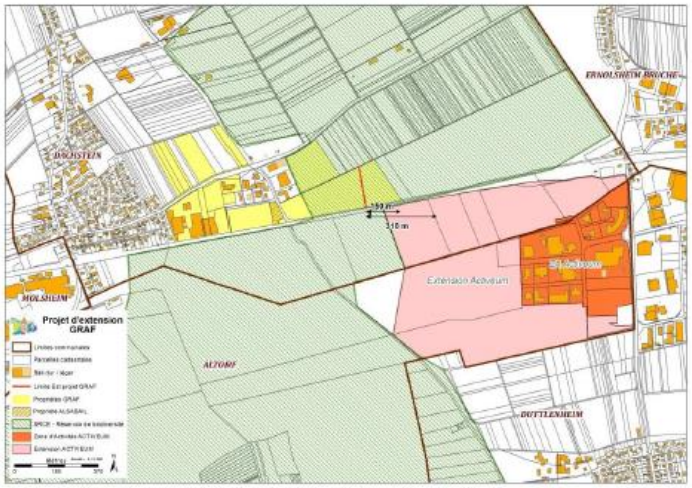

L'Autorité environnementale recommande de démontrer que la fonctionnalité écologique du corridor entre les 2 parties du réservoir de biodiversité n°33 sera bien préservée, en cas notamment de resserrement du passage à une largeur maximale de 150 m et sinon, d'en conserver la largeur initiale.

11 Les réservoirs de biodiversité sont les milieux écologiques majeurs du territoire de la Bruche ; les documents locaux d'urbanisme doivent ainsi les préserver de l'urbanisation et des dégradations dès lors qu'elles remettent en cause leur fonctionnalité et leur rôle environnemental. […]. Les documents locaux d'urbanisme protègent de toute nouvelle construction ou aménagement ces réservoirs.

Réponse

Il est effectivement proposé une aire de compensation au sein du RB 33. Cette compensation d'une surface totale de 7,42 ha est destinée notamment :

- à compenser l'impact sur les zones humides incluses dans le projet, sur une surface de 3 ha ;
- à compenser la perte d'habitat terrestre du Crapaud vert sur la totalité de la surface de la compensation ;
- à compenser la perte d'habitat pour le Bruant jaune en créant une haie arbustive de 0,15 ha.

Le positionnement de la zone de compensation est adapté aux enjeux recensés dans le périmètre de l'extension. En effet, la compensation est assurée aux plus proches des impacts et la création d'un corridor au Nord de l'extension permet d'assurer la continuité écologique avec les milieux de reproduction présents au Nord-Est du périmètre étudié. La mise en œuvre des mesures de compensation au sein même du RB 33 est un atout important, que ce soit pour le RB ou pour la compensation en elle-même.
En effet, la richesse des milieux créés (mare, hibernaculums, haie arbustive, bande non fauchées, prairies humide de fauche, mégaphorbiaie roselière, fourré linéaire de Saules blanc) permettront de renforcer et de pérenniser la fonctionnalité du RB.
La présence du RB quant à elle permettra de favoriser la présence de nombreuses espèces qui pourront coloniser l'aire dédiée à la compensation et la rendre ainsi efficiente.

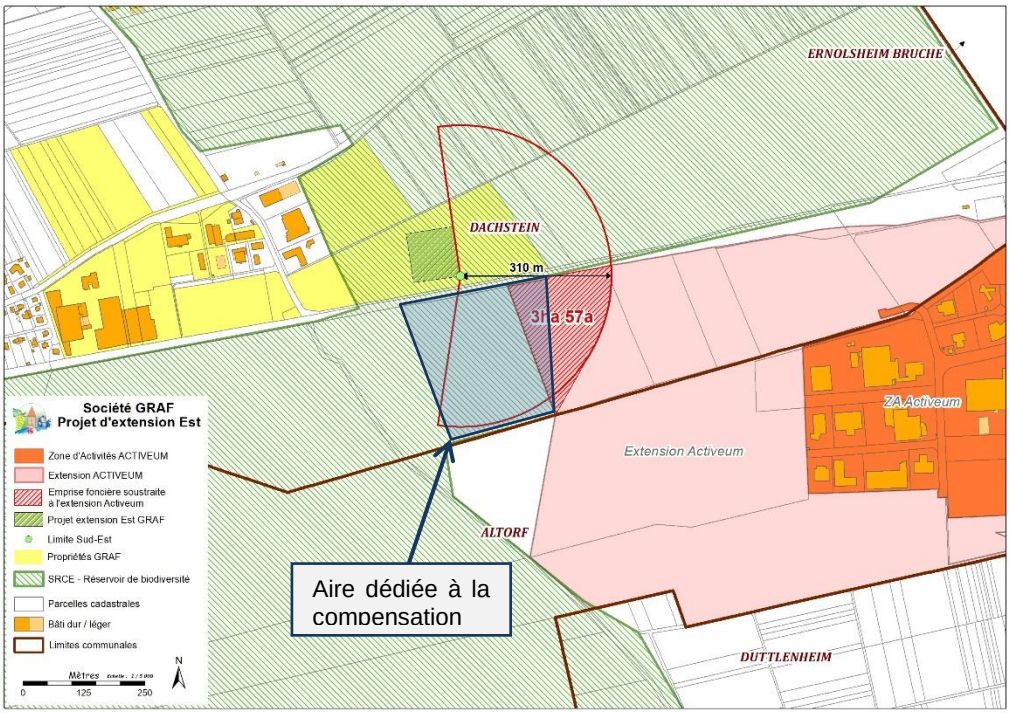

Localisation de l'aire dédiée à la compensation au sein du RB33

La carte reprise par la MRAe ne présente pas le périmètre finalement retenu de l'extension puisqu'il s'agit du périmètre original, avant la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction. Ceci explique que la zone de compensation soit traversée par la limite de l'extension d'Activeum.

La carte ci-après permet de rendre compte de la différence entre le périmètre original et le périmètre finalement retenu après les mesures d'évitement et de réduction en faveur des zones à enjeux. A noter que 6,1 ha sont ainsi exclus du périmètre initial.

Représentation des zones exclues du périmètre initial après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction

Enfin concernant la fonctionnalité du RB 33 au droit de la zone d'étranglement entre le périmètre d'extension d'Activeum et le projet d'extension de la société Graf, il est rappelé que l'extension a toujours été située en dehors de limites du RB 33.
Egalement, la largeur minimale de 150 m a été définie par les services de la DREAL dans son courrier repris ci-dessous.
Afin de conserver la largeur susmentionnée, la CCRMM a consenti à tronquer l'angle Nord-Ouest de l'extension d'Activeum pour permettre à l'entreprise Graf de

s'étendre, tout en conservant la largeur minimale permettant d'assurer la fonctionnalité écologique du RB 33.

Aujourd'hui, la CCRMM a retenu la possibilité de réduire encore l'emprise de l'extension au Nord-Ouest pour permettre de conserver une largeur de 310 m du RB 33.

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a été consultée sur la délibération relative à l'extension de la zone d'activité Activeum. La proposition de conserver la largeur de 310 m était alors abordée dans la délibération. Lors de sa séance du 16 juillet 2019, la commission a émis un avis favorable.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Bas-Rhin

Le Sous-Préfet de Molsheim

Molsheim, le 22 DEC. 2015

Le Sous-préfet de Molsheim

à

Monsieur le Maire de DACHSTEIN

Objet: Projet d'extension de l'entreprise GRAFF

J'ai été informé des intentions de l'entreprise GRAF, implantée sur votre ban communal, qui envisage d'étendre ses installations.

J'ai compris qu'une zone d'extension avait initialement été pressentie au Nord du site actuel de l'entreprise, de l'autre côté de la D93. Cette zone avait fait l'objet d'une ouverture à l'urbanisation en 2009.

Cependant, en raison des difficultés de maîtrise foncière et des impératifs de continuité de la ligne de production industrielle (incompatible avec la traversée de la route), l'entreprise souhaite aujourd'hui se développer sur des terrains situés à l'Est du site existant.

Nous avons échangé sur la sensibilité environnementale de ces terrains qui est liée, entre autres, à la présence de milieux favorables à un cortège d'espèces sensibles à la fragmentation et à la présence avérée d'une espèce protégée au niveau national, le Crapaud vert[1]. Cette dernière fait l'objet d'une attention particulière du Conseil de l'Europe suite à une plainte déposée en 2006 par des associations au motif de menaces qui pèsent sur les quelques habitats restant du Crapaud vert en Alsace, notamment dans le secteur de Molsheim.

Ces données ont été reprises dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), adopté en 2014, par l'inscription d'un réservoir de biodiversité visant à préserver ces espèces, leurs habitats ainsi que leurs capacités de déplacement et d'échanges. Ce réservoir a été repris dans le projet de Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) de la Bruche en cours d'élaboration, qui devrait être arrêté début 2016 et qui prévoit des dispositions visant à préserver la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité identifiés.

Si l'ensemble des terrains, situés à l'Est du site existant, envisagés pour le projet d'extension de l'entreprise GRAF venait à être artificialisé, le réservoir de biodiversité serait alors scindé en deux morceaux rendant impossibles les échanges Nord-Sud pour les espèces. Cette hypothèse aurait un impact très fort sur la fonctionnalité du réservoir de biodiversité.

.../...

1 Par l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur le territoire.

Dans tous les cas, si une évolution de document d'urbanisme de votre commune devait être engagée, il sera nécessaire d'assurer la compatibilité du document d'urbanisme communal avec le SCOT en ce qui concerne la préservation des continuités écologiques. Cette condition ne pourra être remplie qu'en maintenant un passage Nord-Sud pour les espèces (estimé à 150 m de large minimum par les services de la DREAL) et en préservant la fonctionnalité écologique du réservoir.

Par ailleurs, il sera nécessaire, de solliciter auprès du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), une demande de dérogation au titre des espèces protégées. Dans ce cadre des mesures de réduction et de compensation des impacts pourront être demandées.

Les terrains visés pour l'extension de l'entreprise sont également identifiés comme secteurs potentiellement humide sur la cartographie des zones à dominante humide. Aussi, des études complémentaires devront être réalisées pour confirmer ou infirmer la présence de zones humides.

Compte tenu de ces éléments, et sous réserve de la réduction de l'emprise de l'extension visant à maintenir la fonctionnalité écologique du réservoir de biodiversité impacté, le projet de la société GRAF pourrait être réalisable.

Par conséquent, je souhaiterais connaître votre positionnement concernant une éventuelle évolution du document d'urbanisme communal pour ce projet d'extension. En fonction de votre réponse, je prendrai l'initiative d'organiser une rencontre avec le porteur de projet afin d'étudier l'ensemble des contraintes qui s'appliqueront à un projet réalisé sur une surface réduite.

Je reste à votre disposition pour de plus amples précisions,

Mohamed SAADALLAH

Copie pour information à :

- Monsieur le Président de la communauté de communes de la Région de Molsheim-Mutzig

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

c) Les zones humides

Remarque

Le dossier indique que le nord-est du site recèle une zone humide caractérisée selon les critères « «habitats »» et « sols » de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008. L'Ae rappelle que cet arrêté a été contredit par une décision du Conseil d'État du 22 février 2017[12] modifiant l'articulation des critères pédologique et botanique, en présence d'une végétation spontanée, servant à définir le caractère humide de la zone.
Une note technique du Ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) à d'ailleurs été publiée à ce sujet[13]. Le dossier devra soit confirmer que la zone n'est pas une zone humide, soit retirer ce secteur de l'urbanisation[14]. Le terrain d'assiette du permis d'aménager de la zone de 6,5 ha devrait donc dans ce dernier cas, après établissement d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, être légèrement décalé vers l'ouest.

L'Ae recommande de démontrer l'absence de zone humide en secteur nord-est de la zone d'extension et sinon, prendre les mesures ERC visant à la préserver, le cas échéant en la décalant vers l'ouest après établissement d'un document d'urbanisme à Dachstein.

12 Décision n° 386325 du 22 février 2017.
13 Note du 26 juin 2017 : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&r=42418
14 cette zone se trouve de plus sur la commune de Dachstein, non constructible à ce jour (chapitre 1)

Réponse

Une loi du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité est venue modifier à nouveau les modalités de délimitation des zones humides à nouveau.
Aujourd'hui, les terrains « humides » sont l'ensemble des terrains concernés :

- **Soit** par une végétation « hygrophile »
- **Soit** par des sols hydromorphes
- (ou par les 2 à la fois)

Les zones humides identifiées dans l'emprise de l'extension Activeum ont été délimitées conformément à la réglementation en vigueur.

La surface totale de la zone humide délimitée au Nord-Est du site est de 4,1 ha. Une importante mesure de réduction a permis de réduire de près de 3,4 ha (soit environ 83% de moins par rapport à l'impact initial) l'impact sur la zone humide située au Nord-Est du périmètre.

Au final, après mesures d'évitement et de réduction, le projet d'extension de la zone d'activités va mener à l'artificialisation d'une surface de 0,75 ha d'une zone humide sur critère pédologique[1]. La végétation n'est, quant à elle, pas caractéristique, probablement du fait de la gestion agricole. La surface totale de l'impact (direct et indirect) sur la zone humide est de **0,88 ha.**

[1] SOL CONSEIL, Avril 2017 et Décembre 2018 – Etude pédologique des sols vis-à-vis de zones potentiellement humides préalable au projet d'extension de la zone d'activité ACTIVEUM

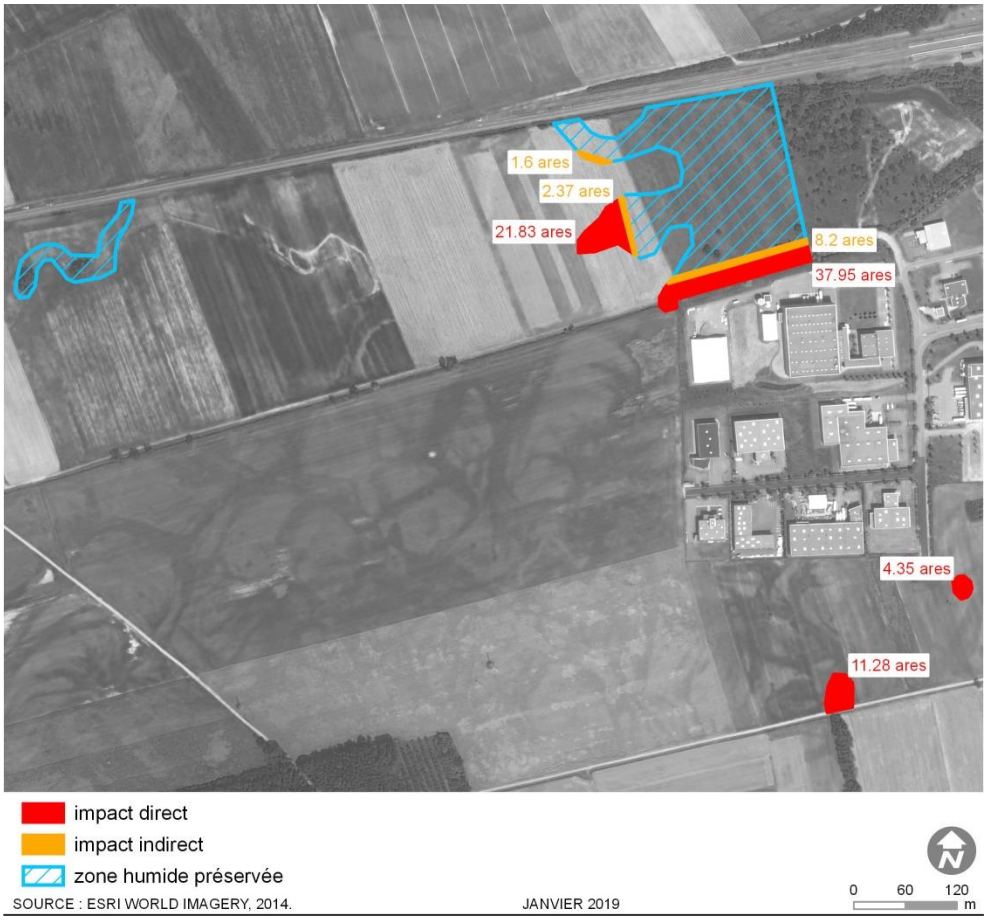

Identification de l'impact direct et indirect du projet sur les zones humides identifiées

Des mesures ERC ont été définies dans le cadre du dossier. L'équivalence fonctionnelle entre « zone impactée » et « zone compensée » a été vérifiée par la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides (ONEMA-AFB).

d) La ressource en eau et en particulier la protection de la nappe d'Alsace

Remarque

La démarche d'évaluation des impacts sur la nappe d'Alsace est limitée à la seule mention du cadre hydrogéologique alors que la nappe alluviale constitue un enjeu environnemental majeur pour l'Alsace.

Le dossier ne comporte aucune analyse du choix d'implantation de la zone d'activités au regard de la nappe. Cette analyse aurait pu permettre d'identifier, des secteurs où elle est le mieux protégé des pollutions en raison de sa profondeur ou bien de secteurs où les alluvions et la nappe disparaissent au voisinage des premières collines du piedmont, au profit d'autres contextes géologiques, plus protecteurs vis-à-vis des eaux souterraines. Cette absence d'analyse est d'autant plus regrettable que les activités futures ne sont pas connues et donc que les risques de pollution de la nappe sont potentiellement graves.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en justifiant le choix du site au regard de son impact possible sur la nappe, en évaluant les risques et en proposant des mesures de prévention au regard des sources de pollution (pollutions accidentelles, fuites sur réseau d'assainissement...).

Réponse

L'incidence du projet sur les eaux souterraines est jugé très faible et il ne n'apparaît pas justifié de qualifier les risques de pollution de la nappe comme « potentiellement graves ».

En effet, le projet ne prévoit aucune exploitation de la ressource en eau souterraine (pas de prélèvement d'eau de nappe) et aucun rejet par infiltration :

- l'ensemble des eaux pluviales est dirigé vers un réseau de collecte séparatif et rejoint le milieu superficiel,
- les eaux usées sont collectées vers un réseau dédié et acheminées vers la station d'épuration intercommunale d'Ernolsheim sur Bruche.

Concernant le risque lié aux activités industrielles :

- les établissements présentant un risque « notable » sont règlementairement encadrés par la règlementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les prescriptions associées. Ces prescriptions permettent de garantir un niveau de sécurité satisfaisant vis-à-vis du risque de pollution de nappe.
  En particulier, tout stockage de produits présentant un risque pour l'environnement ou la santé humaine doit être placé sur une rétention de volume suffisant,
- les établissements ne relevant pas d'un classement au titre de la règlementation des ICPE ne présentent pas de risque notable. Toutefois, les voies de circulations et les aires de manœuvre des engins et poids lourds sont imperméabilisées et les eaux pluviales sont collectées.

Le risque de fuite sur le réseau d'assainissement est très limité du fait des contrôles imposés à la réception des réseaux après travaux.

Rappelons qu'un dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau avait été instruit dans le cadre de l'aménagement de la zone Activeum existante. Les études de dimensionnement présentées dans ce dossier prenaient déjà en compte les surfaces concernées par l'extension.

Remarque

Par ailleurs, les effluents de la zone d'activités sont actuellement acheminés vers la station d'épuration (STEP) intercommunale d'Ernolsheim-sur-Bruche. Cette station d'épuration a été mise en service en 2001 et possède une capacité nominale de 18 000 équivalents habitant[15].

Le dossier mentionne que les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales ont été dimensionnés pour l'ensemble de la zone. Cependant, le dossier ne mentionne pas que la STEP d'Ernolsheim-sur-Bruche est non conforme en performance en 2017 (dernière année connue) et n'a donc pas respecté cette année l'ensemble de ses prescriptions techniques. Les impacts de cette non-conformité devront être explicités dans l'étude d'impact et les mesures devront être prises pour y remédier au plus tôt.

Cependant, les estimations des charges supplémentaires sont difficiles à évaluer puisque les futures activités qui s'implanteront sur le site ne sont pas connues. La compatibilité des effluents futurs avec la capacité de la STEP à les traiter n'est pas démontrée à ce stade. Au-delà des rejets domestiques, il s'agit également, en fonction des activités qui s'implanteront sur le site, de s'interroger sur les modalités de gestion et de traitement préalable d'éventuels rejets industriels.

L'Ae recommande de privilégier dans le règlement de la zone d'activités l'obligation de stations de traitement dédiées aux nouvelles activités économiques et d'y préciser que, de façon exceptionnelle, la future installation pourra être raccordée à la STEP intercommunale, en démontrant la compatibilité de ses effluents avec les capacités et les performances de la station d'épuration conçue pour traiter exclusivement des eaux usées de type domestique.

L'Ae recommande de mentionner dans le dossier la non-conformité de la STEP en performance, de préciser les impacts de cette non-conformité, d'indiquer les impacts supplémentaires dus à l'extension de la zone d'activités et de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation de dysfonctionnement.

15 Équivalent Habitant EH : unité arbitraire de la pollution organique des eaux représentant la qualité de matière organique rejetée par jour et par habitant. 1 EH = 60 g de DBO5 / jour.

Réponse

La création de stations de traitement dédiées aux nouvelles activités économiques sera recommandée dans le règlement de la zone d'activités. Toutefois le raccordement à la STEP intercommunale pourra être autorisé, si la démonstration de la compatibilité des effluents avec les capacités et les performances de la station d'épuration est réalisée.

Par ailleurs, tout raccordement au réseau de collecte des eaux usées devra faire l'objet de l'établissement d'une convention de rejet entre l'industriel à l'origine du rejet et le gestionnaire de la station d'épuration. Cette convention définira les concentrations maximales admissibles dans les rejets de l'établissement.

La non-conformité de la STEP évoquée par l'Ae est en fait d'ordre administratif. Il s'agit d'une absence de transmission des données de déversement à un point en particulier qui a entrainé à établir cette non-conformité.
En outre, il convient de considérer le fait que la non-conformité d'une STEP sur une année donnée ne remet pas en cause son aptitude à traiter la pollution collectée sur le système d'assainissement, en respectant les exigences réglementaires européennes, nationales et locales.
Il faut considérer les résultats sur une période pluriannuelle. Or, en 2018, le système de traitement d'Ernolsheim-Bruche est conforme à la fois à la Directive européenne, à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et à son arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mars 1999.

Aucune non-conformité technique n'a été constatée d'après le bilan du SATESA du Bas-Rhin de 2017 concernant la station d'épuration d'Ernolsheim sur Bruche, voir extrait ci-dessous.

N° : 1347 Station d'épuration de ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE

Année 2017

Commentaires et remarques :

Travaux réseaux :
Réhabilitation de réseau à Wolxheim.
Extension de réseau à Dachstein.
Renouvellement de réseau à Avolsheim et Ernolsheim.

Travaux station :
Pas de remarque notable.

Réseaux (fonctionnement) :
La station est configurée afin de recevoir des débits horaires de pointe de 600 m^3/h lors des périodes de fortes pluies (pas de rejet d'effluent urbain dans le milieu naturel par temps sec). Au-delà, les effluents urbains sont encore admis pendant les cinq premières minutes de dépassement puis sont ensuite rejetés dans le milieu naturel, via les déversoirs d'orage.
En 2017, 74 146 m^3 d'effluents ont été déversés au milieu naturel par le système de collecte sur 85 jours, ce qui représente environ 5 % du volume total collecté par le réseau.
Par ailleurs, 87 633 m^3 d'effluent ont transité par le déversoir d'orage en tête de station, ce qui représente environ 6 % du volume total collecté par le réseau.

Alimentation de la station :
Taux de charge moyens annuels estimés : hydraulique 95 %, organique 100 %. Une légère baisse des flux est à constater pour 2017.
Des rejets industriels de type agroalimentaire sont traités par la station. Leurs caractéristiques peuvent évoluer en fonction de leur type d'activité, de leurs productions et de l'efficacité de leur dispositif de traitement.

Qualité du traitement :
Traitement épuratoire très satisfaisant. Rendements excellents.

Gestion des boues :
- Concentration : la teneur en MES varie en fonction des charges de pollution entrantes et du fonctionnement du filtre-presse. Elle demeure satisfaisante et maîtrisée tout au long de l'année. Par ailleurs, la décantabilité des boues est très bonne.
- Extractions : elles sont limitées par le nombre de pressées effectuées chaque jour. La fréquence des opérations d'extractions a été satisfaisante en 2017.
  Enfin, la production se situe dans l'ordre de grandeur des valeurs rencontrées les années précédentes.

Autosurveillance :
Aucun problème relevé sur le dispositif d'autosurveillance.
Comparatif entre débits : satisfaisant.
Comparatif entre laboratoires : satisfaisant.

Fiabilité et observations :
Cette installation fonctionne correctement et assure une qualité de traitement très satisfaisante. Une réflexion est en cours en vue d'améliorer la maîtrise de la filière boue.
Les autres évènement significatifs survenus sur la station durant l'année 2017 ont été les suivants :
- les diffuseurs d'air de la rampe d'insufflation du biomaster ont été entièrement remplacés (février),
- le mode de pilotage de l'aération a été modifié en fin d'année en raison d'un dysfonctionnement de sonde (passage à un mode de pilotage au temps), sans toutefois d'impact sur la qualité de l'eau épurée.

PD2b2 26/06/2018 Satesa du Bas-Rhin

e) Autres enjeux

Remarque

Énergies renouvelables et gaz à effet de serre (GES)

Le projet a fait l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables. Il en résulte un recours aux énergies renouvelables assez restreint avec le développement de l'énergie solaire et de l'énergie issue de la biomasse. Le site du projet n'est pas desservi par le réseau de chaleur urbain. Il est préconisé des solutions à la parcelle plutôt que collectives afin de répondre au mieux aux besoins des entreprises qui s'implanteront.

L'Ae rappelle que la loi de transition énergétique pour la croissance verte a prévu une prise en compte, depuis 2018[16], du niveau d'émissions de GES dans la définition de la performance énergétique des constructions nouvelles en considérant une méthode de calcul des émissions sur l'ensemble du cycle de vie des bâtiments[17].

L'Ae recommande de présenter un bilan des émissions de GES liées au projet et d'appliquer en conséquence la démarche ERC dans ce domaine.

16 Article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation.
17 Une méthode détaillée de calcul a été publiée de manière conjointe par le Ministère en charge de l'environnement, et le Ministère en charge du logement en octobre 2016 (Référentiel « Énergie-Carbone » pour les bâtiments neufs – Méthode d'évaluation pour la performance énergétique des bâtiments neuf).

Réponse

Le référentiel « Energie-Carbone pour les bâtiments neufs » donne une méthode simplifiée des indicateurs de performance environnementale.
A ce stade du projet et pour calculer le contributeur « Produits de construction et équipements » seuls les lots suivants sont pris en compte car ils permettent l'utilisation de valeurs forfaitaires :

- Lot n°8 : CVC (Chauffage – Ventilation – Refroidissement- Eau Chaude Sanitaire) ;
- Lot n°9 : Installations sanitaire ;
- Lot n°10 : Réseaux d'énergie (courant fort) ;
- Lot n°11 : Réseaux de communication (courant faible) ;
- Lot n°12 : Appareils élévateurs et autres équipements de transport intérieur.

	Impacts environnementaux – Réchauffement climatique	
	Indicateur unitaire [kg CO_2 éq/m²]	Emissions totale [tonnes CO_2 éq]
Lot n°8	157	83 555
Lot n°9	9	4 790
Lot n°10	116	61 735
Lot n°11	12	6 386
Lot n°12	91	48 430
TOTAL	**204 896 [tonnes CO_2 éq]**	

La mesure R5 proposée dans l'étude d'impact permet de répondre convenablement à cette thématique. Elle prévoit notamment :

- Mise en œuvre de la Réglementation Thermique 2012 (RT 2012) ;
- Utilisation d'équipements récents et bien entretenus ;

- Encadrement des installations ICPE par la réglementation sur les installations classées ;
- Mise en place d'îlots de végétation jouant un rôle d'épurateur et de puits de carbone.